ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 13

Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote hors circonscription dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire

Présentation

Présenté par
M. Bernard Drainville
Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi électorale afin de prévoir, lors d'élections générales, l'établissement de bureaux secondaires du directeur du scrutin dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire, selon les critères établis par le directeur général des élections.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi électorale (chapitre E-3.3).

Projet de loi nº 13

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LE VOTE HORS CIRCONSCRIPTION DANS LES LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. La Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **132.1.** Lors d'élections générales, le directeur du scrutin établit des bureaux secondaires dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire de la circonscription qui répondent aux critères établis par le directeur général des élections. Les adresses de ces bureaux sont communiquées au directeur général des élections, à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au public. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 132 s'appliquent à ces bureaux secondaires.

Toutefois, le directeur général des élections peut décider, compte tenu du jour du scrutin, qu'il n'y aura pas de bureaux secondaires à l'égard de la totalité ou de certains des établissements d'enseignement postsecondaire. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 490 s'appliquent à cette décision. ».

2. L'article 305 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même pour les établissements d'enseignement postsecondaire à l'égard des bureaux secondaires du directeur du scrutin. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).